

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1235-2005, 14 décembre 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1)

CONCERNANT des modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne, déterminer des dispositions particulières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QUE, le 17 septembre 2003, le gouvernement a pris le décret numéro 960-2003 édictant de telles dispositions particulières ainsi que le décret numéro 961-2003 établissant un tel régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret concernant des modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard

de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### ANNEXE

MODIFICATIONS AU DÉCRET CONCERNANT LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉGARD DES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS DÉSIGNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT\* ET AU DÉCRET CONCERNANT LES DISPOSITIONS SUR LA DÉTERMINATION DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DE CERTAINES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 208 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT\*\*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 23 et 208)

1. L'article 36 du Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié:

\* Les dernières modifications au Décret concernant les dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4391), ont été apportées par le décret numéro 482-2005 du 25 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2433). Pour les modifications antérieures à ce décret, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

\*\* Les seules modifications au Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4400), ont été apportées par le décret numéro 482-2005 du 25 mai 2005 (2005, G.O.2, 2433).

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «publics» de «ou en vertu de l'article 3 du Règlement concernant la revalorisation des crédits de rente obtenus en application des articles 101 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197198 du 30 octobre 2001» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Elle est calculée, pour les crédits de rente acquis en vertu de l'article 95 de cette loi, selon le tarif établi à l'annexe IV.3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, pour les autres crédits de rente, selon la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'annexe I de ce règlement.».

**2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.1.** Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 23 de la loi, les valeurs actuarielles des prestations sont établies en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 10.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005, sous réserve des particularités suivantes :

1<sup>o</sup> si l'employé ou la personne est à moins de trois ans de sa retraite, les traitements admissibles des régimes de retraite qui sont concernés par le transfert et qui sont antérieurs à l'année au cours de laquelle il devient visé par le présent décret doivent également être pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen ;

2<sup>o</sup> en considérant que la probabilité de la prise de retraite de l'employé ou de la personne est la suivante :

Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels :

Pour celui qui atteint ou atteindrait 32 années de service avant 50 ans

- 100 % de probabilité à 50 ans

Pour celui qui atteint ou atteindrait 30 années de service avant 60 ans

- 60 % de probabilité lors de l'atteinte de 30 années de service
- 100 % de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 32 années de service

Pour celui qui atteindrait 30 années de service à 60 ans ou plus

- 60 % de probabilité à 60 ans
- 100 % de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service

Pour celui qui a au moins 32 années de service au moment du transfert

- 100 % de probabilité six mois après le transfert

Pour celui qui a 60 ans ou plus au moment du transfert

- 60 % de probabilité six mois après le transfert
- 100 % de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service

Si les deux premiers critères s'appliquent, l'hypothèse est celle du premier critère atteint.

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 32 années de service.

Pour le régime de retraite du personnel d'encadrement :

Pour celui qui atteint ou atteindrait 35 années de service avant 55 ans

- 100% de probabilité à 55 ans

Pour celui dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 88 ou plus «critère 88» à 55 ans ou plus mais avant 60 ans

- 60% de probabilité lors de l'atteinte du critère 88
- 100% de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Pour celui qui accumulerait moins de 28 années de service à 60 ans

- 60% de probabilité à 60 ans
- 100% de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 65 ans

- Pour celui qui a au moins 35 années de service au moment du transfert
- 100% de probabilité six mois après le transfert
- Pour celui qui a 60 ans ou plus au moment du transfert
- 60% de probabilité six mois après le transfert
  - 100% de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.».

3. L'annexe IV de ce décret est remplacée par l'annexe suivante :

**«ANNEXE IV  
HYPOTHÈSES  
(a. 14)**

**Hypothèses actuarielles**

1<sup>o</sup> Taux d'intérêt :

**Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :**

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004, ci-après nommée « norme de l'ICA ».

**Pour les prestations partiellement indexées :**

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\frac{((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1}{}$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

2<sup>o</sup> Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière décrite au sous-paragraphe a sur 3% ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

. ».

4. L'annexe V de ce décret est remplacée par l'annexe suivante :

**«ANNEXE V  
HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES  
(a. 16 et 37)**

**Méthode actuarielle**

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations au prorata des années de service ».

**Hypothèses actuarielles**

1<sup>o</sup> Taux de mortalité

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2<sup>o</sup> Taux d'intérêt

**Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :**

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

**Pour les prestations partiellement indexées**

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3<sup>o</sup> Taux d'indexation

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes «IR» sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4<sup>o</sup> Taux d'abandon d'emploi : Nul

5<sup>o</sup> Taux d'invalidité : Nul

6<sup>o</sup> Taux d'augmentation du MGA

L'augmentation annuelle du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec correspond au taux annuel d'inflation plus 1 %.

7<sup>o</sup> Taux d'augmentation des salaires :

L'augmentation annuelle des salaires correspond au taux annuel d'augmentation du MGA augmenté du taux annuel de majoration salariale.

Âge	Taux annuel de majoration
18-35 ans	5,75 %
36-50 ans	2,50 %
51 ans et plus	0,88 %

8<sup>o</sup> Probabilité de prise de retraite :

Employé dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 85 ou plus «critère 85» à 50 ans ou plus mais avant 60 ans

- 60 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 85

- 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Employé qui accumulerait moins de 25 années de service à 60 ans ou plus	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 % de probabilité à 60 ans</li> <li>• 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 65 ans</li> </ul>
Employé qui a au moins 35 années de service au moment du transfert	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de probabilité six mois après le transfert</li> </ul>
Employé qui a 60 ans ou plus au moment du transfert	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 % de probabilité six mois après le transfert</li> <li>• 100 % de probabilité (du solde de 40%) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service</li> </ul>

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.

9<sup>o</sup> Proportion des personnes mariées au moment de la retraite :

Âge	Homme	Femme
18 – 64 ans	85 %	65 %
65 – 79 ans	80 %	30 %
80 – 109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

10<sup>o</sup> Écart entre l'âge des conjoints au moment de la retraite :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

Pour l'application de l'article 16 de la loi, les hypothèses actuarielles s'appliquent en tenant compte des règles de la partie D de la section 3 de la norme de l'ICA.».

5. L'annexe II du Décret concernant les dispositions sur la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est remplacée par l'annexe suivante :

## « ANNEXE II HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES (a. 4)

### Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations ».

### Hypothèses actuarielles

1<sup>o</sup> Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le conseil d'administration de l'Institut Canadien des Actuaires le 15 juin 2004, ci-après nommée « norme de l'ICA ».

2<sup>o</sup> Taux d'intérêt :

### Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de pratique de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left( (1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) \right) - 1$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25% le plus près.

3<sup>o</sup> Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA.

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4<sup>o</sup> Taux d'abandon d'emploi : Nul

5<sup>o</sup> Taux d'invalidité : Nul

6<sup>o</sup> Proportion des personnes mariées au moment de la retraite :

Âge	Homme	Femme
18 – 64 ans	85%	65%
65 – 79 ans	80%	30%
80 – 109 ans	60%	10%
110 ans	0%	0%

7<sup>o</sup> Écart entre les âges des conjoints au moment de la retraite :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

6. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

45569

Gouvernement du Québec

## Décret 1244-2005, 14 décembre 2005

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Véhicules lourds

#### — Normes environnementales applicables

CONCERNANT le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

ATTENDU QUE les articles 31, 53 et 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 11 mai 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE